

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2021-147

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2021

Sommaire

DDTM de l'Eure / SEBF MNFC

27-2021-05-27-00010 - 00206B4B75D6210623095222 (4 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-05-26-00009 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2021-103 prescrivait au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement la mise en eaux basses temporaire du cours d'eau l'Iton sur les communes de Bourth et Chaise-Dieu-du-Theil (6 pages) Page 9

27-2021-06-23-00001 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2021-152 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques en vallée d'Epte (5 pages) Page 16

27-2021-06-22-00008 - Extension et restructuration du siège social de l'entreprise PKB sur la commune d'Angerville la Campagne (4 pages) Page 22

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Service ressources naturelles

27-2021-06-22-00007 - Arrêté n° SRN/UAPP/21-00611-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates Commune de Mesnils-sur-Iton (4 pages) Page 27

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

27-2021-06-22-00006 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00511-011-002 autorisant la détention, la capture et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées : Office français de la biodiversité (4 pages) Page 32

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2021-06-21-00007 - Arrêté CAB/ 2021/140 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Evreux (3 pages) Page 37

27-2021-06-21-00005 - Décision 274 portant délégation de signature (3 pages) Page 41

27-2021-06-21-00006 - Décision 275 portant délégation de signature (2 pages) Page 45

27-2021-06-22-00003 - Décision 276 portant délégation de signature (3 pages) Page 48

27-2021-06-22-00004 - Décision 277 portant délégation de signature (2 pages) Page 52

27-2021-06-22-00005 - Décision 278 portant délégation de signature (2 pages) Page 55

27-2021-06-21-00003 - Décision 279 portant délégation de signature (2 pages)

Page 58

Préfecture de l'Eure / Service des Manifestations Sportives

27-2021-06-16-00002 - Arrêté portant dérogation au principe d interdiction d accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l Eure au profit de la manifestation de cyclotourisme intitulée «200 nanas sur 200 km» organisée le 26 juin 2021 (2 pages)

Page 61

27-2021-06-16-00003 - Arrêté portant dérogation au principe d interdiction d accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l Eure au profit de la manifestation motorisée intitulée «Balade des vieux moteurs» organisée les 26 et 27 juin 2021 (2 pages)

Page 64

DDTM de l'Eure

27-2021-05-27-00010

00206B4B75D6210623095222



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2021-124 Portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Iton

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à 31 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° JC/SF 97-238 du 31 mai 1999 portant élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton et désignant le préfet de l'Eure préfet coordinateur de ce bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2014/155 du 10 novembre 2014 renouvelant le collège des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux et actualisant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 janvier 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU les consultations faites auprès des associations de maires ;

VU les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le terme du mandat de six ans des membres de cette commission est arrivé à échéance et qu'en conséquence la composition de la commission locale de l'eau doit être renouvelée ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure :

ARRÊTE

Article premier : Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton, la composition de la commission locale de l'eau est renouvelée.

Article 2 - La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1^{er} Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux, 21 membres :

représentants nommés sur proposition de l'Union des Maires et des Élus de l'Eure, et l'Union des Maires de l'Orne

Monsieur le maire de Marbeuf ou son représentant

Madame le maire d'Amfreville sur Iton ou son représentant

Monsieur le maire de Moisville ou son représentant

Monsieur l'adjoint au maire d'Evreux ou son représentant

Monsieur le maire de Portes ou son représentant
Madame l'adjointe au maire de Gaudreville la Rivière ou son représentant
Monsieur l'adjoint au maire de Breteuil ou son représentant
Madame le maire de Sylvains les Moulins ou son représentant
Monsieur le conseiller municipal d'Arnières sur Iton ou son représentant
Monsieur le conseiller municipal d'Evreux ou son représentant
Monsieur le maire du Fidelaire ou son représentant
Monsieur le maire de l'Hosme ou son représentant
Madame le maire d'Aulnays sur Iton ou son représentant
Monsieur le maire de Saint Ouen d'Iton ou son représentant
Monsieur le maire délégué d'Anceins ou son représentant
Monsieur le conseiller municipal de Mahéru ou son représentant

autres représentants des collectivités territoriales

Le président du conseil régional de Normandie ou son représentant
Le président du conseil départemental de l'Eure ou son représentant
Le président du conseil départemental de l'Orne ou son représentant
Le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton ou son représentant
Monsieur le maire de Caugé ou son représentant

2^{ème} collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, 11 membres :

Le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ou son représentant
Le président de la chambre d'agriculture de l'Orne ou son représentant
Le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure ou son représentant
Le président de la fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
Le président de la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
Le président du syndicat des aquaculteurs de Normandie ou son représentant
Le président du syndicat des forestiers privés de l'Eure ou son représentant
Le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction
Le président de l'association France nature et environnement ou son représentant
Le président de l'association de l'industrie et du commerce pour l'environnement normand
Le président de l'association UFC Que Choisir de l'Eure

3^{ème} Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés , 9 membres:

Le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant
Le préfet de l'Eure ou son représentant
Le préfet de l'Orne ou son représentant
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant
La directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
Le directeur de l'agence régionale de la santé de Normandie ou son représentant
Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant
Le directeur départemental des territoires de l'Orne ou son représentant
Le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité de l'Eure ou son représentant

Article 3 - Conformément à l'article R.212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du

Article 3 - Conformément à l'article R.212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 - Le président de la commission locale de l'eau est élu, en son sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5 - Sont désignés comme membres experts sans voix délibérative au sein de la commission locale de l'eau :

- un représentant de l'office national des forêts de Normandie ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Orne ;
- un représentant de l'association régionale pour l'étude et l'amélioration des sols.

Article 6 - Conformément à l'article R.212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 7 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Orne ainsi que sur le site internet GEST'EAU (www.gesteau.eaufrance.fr).

Évreux, le 27 MAI 2021


Jérôme FILIPPINI

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-05-26-00009

Arrêté n° DDTM/SEBF/2021-103
prescrivant au titre de l'article L.215-7 du code
de l'environnement la mise en eaux basses
temporaire du cours d'eau l'Iton sur les
communes de Bourth et Chaise-Dieu-du-Theil



**Arrêté n° DDTM/SEBF/2021-103
prescrivant au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement
la mise en eaux basses temporaire du cours d'eau l'Iton
sur les communes de Bourth et Chaise-Dieu-du-Theil**

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et L.215-7 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;

VU le décret impérial du 19 janvier 1854 réglementant le moulin du fourneau (dit moulin de Crapotel) et le moulin de la fendrie de Bourth ;

VU les arrêtés du 24 juillet 2013 et du 10 août 2020 régissant le fonctionnement de la société Evergreen ;

VU la convention passée entre le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) et la société Evergreen en date du 30 avril 2021 pour gérer l'ouverture des vannes de l'ouvrage ROE37958 associé à l'ancien moulin de Crapotel ;

Considérant

- que l'entreprise Evergreen est propriétaire et exploitant des ouvrages hydrauliques liés à l'ancien moulin de Crapotel régi par le décret impérial susvisé ;
- l'abandon de l'ancien moulin de Crapotel dit « Fourneau de Bourth », dont le moulin et le canal d'amené ont disparu ;
- que l'entreprise Evergreen qui utilisait le bief amont au barrage (ROE37958) comme réserve à incendie, a depuis 2019, dans le cadre de l'exécution des prescriptions de son arrêté d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), substitué celle-ci par une réserve indépendante du cours d'eau dont le fonctionnement a été entériné par arrêté du 10 août 2020 ;
- que le prélèvement et l'utilisation du bief n'est donc plus nécessaire pour assurer la sécurité incendie, ni pour d'autres usages liés au process de l'entreprise ;
- que le barrage et les organes de manœuvre ne sont plus en bon état ;
- que des travaux de restauration de la continuité écologique par remise en fond de vallée de l'Iton sur le site de l'ancien Moulin de Crapotel et condamnation de cet ancien bief usinier portés par le SMABI (en toutes lettres) sont envisagés en septembre 2021 ;
- la nécessité d'abaisser précocement la retenue d'eau du bief par ouverture du vannage ROE37958 afin de permettre aux matériaux accumulés en amont de se ressuyer progressivement pour faciliter les futurs travaux de terrassement et d'initier le suivi de l'abaissement de la ligne d'eau dans le but de vérifier les incidences éventuelles complémentaires en amont de la retenue qui n'auraient pas été prises en compte dans l'étude de continuité ;
- que par la convention susvisée, l'entreprise Evergreen a transféré pour cette phase préalable aux travaux la gestion de l'ouvrage au SMABI ;
- les mesures prescrites pour encadrer cette opération de mise en eaux basses et protéger le milieu aquatique durant la phase d'ouverture des vannes.

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier – Demandeur

L'autorisation est délivrée au :

Syndicat Mixte d'Aménagements du bassin de l'Iton
9 rue Voltaire
27000 EVREUX

agissant pour le compte de :

EVERGREEN Garden Care France SAS
9 route du Fourneau
27580 BOURTH

propriétaire de l'ouvrage ROE37958 associé à l'ancien moulin de Crapotel.

Le SMABI sera dénommé le demandeur dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42205
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité est dénommé OFB dans le présent arrêté.

Article 2 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre du projet de remise en fond de vallée de l'Iton sur le site de l'ancien moulin de Crapotel, **le SMABI est autorisé à procéder à l'ouverture temporaire du vannage ROE37958 sur le cours de l'Iton.**

Les modalités de remise en état du site et des travaux de restauration de la continuité écologique seront fixées dans un arrêté spécifique dans le cadre du dossier déposé auprès du SPE27 par le SMABI.

Article 3 – Réalisation de l'opération

Les manœuvres des vannes seront réalisées sous la responsabilité du demandeur. Ces dernières devront dans tous les cas être effectuées de manière progressive, par pas de 7 cm par heure au maximum.

L'ouverture des vannes sera maintenue pendant toute la durée de la mise en eaux basses, sauf événement particulier qui nécessiterait une refermeture ou report de la période de travaux.

Article 4 – Mesures particulières pour la protection des milieux aquatiques

L'opération ne doit pas porter atteinte à la faune piscicole.

La mise hors d'eau prévisible du bras en fond de vallée devra se faire de manière très progressive sur 2 à 3 jours, avec un démarrage en début de semaine :

- pour les 2 premiers jours, le débit du bras en fond de vallée sera diminué d'1/3 par jour afin que les poissons présents puissent dévaler progressivement ;
- le troisième jour, avec 1/3 du débit restant, une pêche de sauvetage sera réalisée pour récupérer les poissons bloqués. En milieu de journée, la fin de la mise hors d'eau sera effectuée avec une ouverture totale du vannage ROE37958.

Le SMABI ou son prestataire devra déposer auprès du SPE27 les éléments réglementaires à la prise d'un arrêté spécifique pour cette pêche de sauvegarde.

Durant l'intervention, une surveillance minimale hebdomadaire sera assurée par le demandeur pour assurer le libre écoulement des eaux et l'évacuation immédiate des embâcles de toutes natures.

L'évaluation des incidences potentielles de changement des niveaux de la ligne d'eau en amont de l'ouvrage sera réalisée. Un inventaire et suivi de l'état des berges sera également réalisé sur toute la longueur du remous de l'ouvrage.

L'accès devra être maintenu libre aux agents du SPE27 et de l'AFB susceptibles d'effectuer un contrôle.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation temporaire de mise en eaux basses

L'opération de mise en eaux basses est autorisée à compter du **1^{er} juin 2021, ou à compter de la délivrance de l'arrêté de pêche de sauvegarde si sa date est postérieure**, jusqu'à la fin de la réalisation des travaux de remise en fond de vallée de l'Iton prévus à partir de septembre 2021 ou jusqu'à la phase de chantier correspondant au basculement intégral des débits vers le lit réaménagé en fond de vallée.

Si les travaux envisagés n'ont pas pu être réalisés avant le 31 octobre 2021, il sera procédé, à la refermeture des vannes, conformément à la convention établie avec la société Evergreen.

Article 6 – Conditions de rétablissement des niveaux de la rivière

En cas de refermeture du vannage, les vannes devront être manoeuvrées de manière progressive jusqu'au niveau actuel de retenu.

Article 7 – Documents à fournir

Un bilan de l'opération avec les principaux constats sera remis au SPE27 par courriel au plus tard un mois après le début de l'opération.

Article 8 – Information des services durant la mise en eaux basses

Le SPE27 et l'OFB seront tenus au courant par courriel du suivi de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...) et de tout incident ou accident qui devra être porté à leur connaissance sans délai.

Le demandeur prendra dans le cas échéant, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera le SPE27 et l'OFB.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication ;

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

L'arrêté sera affiché en mairies de Bourth et Chaise-Dieu-du-Theil pendant toute la durée de l'opération et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Il sera également affiché en permanence de façon visible à proximité de l'ouvrage concerné.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires de Bourth et de Chaise-Dieu-du-Theil, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMABI.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le responsable de l'unité bidépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'Eure ;
- M. le président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) de l'Eure ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton ;
- M. le directeur de l'entreprise EVERGREEN.

Évreux, le 26/05/2021,

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRIQON

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-06-23-00001

Arrêté n°DDTM/SEBF/2021-152 portant
autorisation de capture et de transport
d'espèces piscicoles à des fins scientifiques en
vallée d'Epte



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEBF/2021-152 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques

COURS D'EAU : EPTE
COMMUNES : GASNY, VEXIN SUR EPTE (Fourges) et GUERNY

**PÉTITIONNAIRE : FÉDÉRATION DE L'EURE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE (FDAAPPMA 27)**

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 432-10 – L. 431-2 et 3 – L. 432-5 – L. 436-9
R. 432-6 à R. 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et
plans d'eau en 2^e catégorie ;

VU le décret n°97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements
piscicoles ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la
forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2^e de l'article L. 432-10 et à l'article L.
436-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la
préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à
Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la
mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011-57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les
services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines
et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN)
dans le département de l'Eure ;

VU la demande du 3 juin 2021 de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection
du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) sollicitant l'autorisation de capture et de transport d'espèces
piscicoles à des fins scientifiques sur le cours d'eau de l'Epte sur les communes de Gasny, Vexin sur Epte
(Fourges) et Guerny ;

VU l'avis favorable du 17 juin 2021 de l'office Français de la Biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) sise :
Immeuble Leipzig
Avenue de l'Europe
27500 PONT-AUDEMER

est autorisée à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Les instructions gouvernementale relatives à la gestion de la crise du Coronavirus en vigueur à la date de l'opération devront être strictement mise en œuvre.

En cas de fortes chaleurs, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'eau d'origine.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

Personnel de la FDAAPPMA 27 :

- Mikis BONNET (responsable de l'intervention)
- Victor ZUNIGAS (responsable de l'opération)
- Germain SANSON
- Rémi LETONDOT
- Stéphane DELPEYROUX
- Geoffrey BAILLEUL
- Mickael LAJOYE

Personnel de la FDAAPPMA 60 :

- Mathilde CASTRO
- Cloé BARANESS

Personnel de la FDAAPPMA 95 :

- Morgan BARANESS
- Mickael HAUTECOEUR

Article 3 – Date d'intervention

L'autorisation est valable du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021.

Toute autre pêche de sauvetage ou de sauvegarde que celles prévues initialement et ci-dessous énoncées, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDTM de l'Eure.

Article 4 - Lieux

Les opérations et captures seront effectuées sur le secteur suivant :

Nom	XL93	YL93	Frontalier	Dep1	Dep2	Cours d'eau	FD Intervenantes
E2	598260.241	6888399.025	NON	Eure		EPTE	FD27
E4	603424.734	6901300.095	OUI	Eure	Val Oise	EPTE	FD27 et FD95
E3	600686.476	6891613.566	OUI	Val Oise	Eure	EPTE	FD27 et FD95

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Les différents matériels utilisés, en particulier les *waders*, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- IMEO « Volta », propriété de la FDAAPMA27 ;

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les espèces capturées dans le cadre de cette pêche seront remises immédiatement à l'eau, après avoir été déterminées et mesurées.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les spécimens prélevés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques mentionnées au R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits sur place (poisson-chat, perche soleil, carpe amour, argentée ou marbrée, pseudorasbora, esturgeon sterlet et autres...).

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Au moins 7 jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par courriel à l'adresse ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr et le service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure à l'adresse sd27@ofb.gouv.fr des dates, heures et lieux d'intervention.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et à l'Office Français de la Biodiversité un compte rendu de l'intervention.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Il sera affiché en mairies de Gasny, Vexin sur Epte (Fourges) et Guerny pendant la durée de l'autorisation.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame et Messieurs les Maires de Gasny, Vexin sur Epte (Fourges) et Guerny

Évreux, le 23 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation du
directeur départemental,
le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts

Zéphyre THINUS

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-06-22-00008

Extension et restructuration du siège social de
l'entreprise PKB sur la commune d'Angerville la
Campagne



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Concernant l'EXTENSION ET LA RESTRUCTURATION DU SIEGE SOCIAL DE
L'ENTREPRISE PKB

PÉTITIONNAIRE : Entreprise PKB

Commune d'ANGERVILLE LA CAMPAGNE

Numéro d'enregistrement : 27-2021-00116 (21116)

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 10 juin 2021 par l'entreprise PKB et enregistré sous le n°21116 (27-2021-00116) relatif à l'extension et restructuration du siège social de l'entreprise PKB, sur la commune de d'Angerville la Campagne ;

donne récépissé à :

**PKB
1 route d'Orléans
27 930 Angerville-la-Campagne**

1 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 ÉVREUX Cedex
Tél. : 02 32 29 60 60

de la déclaration concernant l'extension et la restructuration du siège social de l'entreprise PKB , parcelles cadastrées AB n°59, 60, 63 et 64, sur la commune d'Angerville la Campagne.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1,74 ha)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune d'Angerville la Campagne où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'Angerville la Campagne ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 22 juin 2021

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2021-06-22-00007

Arrêté n° SRN/UAPP/21-00611-011-001 autorisant
la capture temporaire avec relâcher sur place de
spécimens d'espèces animales protégées :
amphibiens et odonates Commune de
Mesnils-sur-Iton



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/21-00611-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates – Commune de Mesnil-sur-Iton

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentées par la mairie de Mesnil-sur-Itton ; CERFA 13 616*01 du 6 mai 2021.

Considérant

que la commune de Mesnil-sur-Iton souhaite réaliser l'inventaire des amphibiens et des odonates des mares communales, dans le cadre du programme pluriannuel d'identification et de recensement des mares en partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de l'Iton et le Centre de Ressource et d'Éducation à l'Environnement du lycée agricole Édouard de Chambray,

que le protocole proposé par la commune intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens et l'Agrion de Mercure sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que les zones de prospections concernées par la présente demande se situent sur la commune de Mesnil-sur-Iton (code INSEE 27198),

que le personnel de la mairie affecté à cette mission et les stagiaires sont formés à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des odonates,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie mène un Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM), il y a donc lieu de leur transmettre les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la commune de Mesnil-sur-Iton à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates pour la réalisation d'inventaires des mares de son territoire,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

La commune de Mesnil-sur-Iton, 51 rue Sylvain Lagescarde, Damville, 27240 Mesnil-sur-Iton est autorisée sur les espèces suivantes :

**tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent
tout odonate présent, ou susceptible d'être présent**

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser un inventaire des mares communales.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la commune que dans le cadre de cette mission d'inventaire des amphibiens et des odonates de Mesnil-sur-Iton.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2025.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires de la commune de Mesnil-sur-Iton

dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

En tant que de besoin, la mairie de Mesnil-sur-Iton établit aux salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires, hors de cette mission.

Article 5 : captures

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits au moins toutes les douze heures et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Les captures d'odonates sont réalisées au filet dit « à papillon ». Les ailes des spécimens capturés sont maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur le temps de leur identification.

Les exuvies d'odonates peuvent être prélevées et transportées pour identification.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 : Programme Régional d'Actions Mare

Préalablement aux inventaires de la mare, sa caractérisation est faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN-N) dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://www.pramnormandie.com/>

Article 7 : rapports et compte-rendus

La mairie de Mesnil-sur-Iton établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 30 septembre de chaque année.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique et du peuplement d'odonates.

A la fin du programme d'inventaires, un rapport de synthèse est adressé à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont versées à la plate-forme partagée des données

naturalistes de l'OBN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

Les fiches de caractérisation des mares élaborées dans le cadre de cet arrêté seront transmises au Conservatoire d'espaces naturels de Normandie dans le cadre du PRAM.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 8 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 9 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Mesnîls-sur-Iton n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 22 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2021-06-22-00006

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00511-011-002
autorisant la détention, la capture et la
perturbation de spécimens d'espèces animales
protégées : Office français de la biodiversité



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00511-011-002 autorisant la détention, la capture et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées : Office français de la biodiversité

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 131-8.-II portant création d'un établissement public de l'État dénommé « Office français de la biodiversité », ainsi que les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;
- vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 19-128 du 1^{er} décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-20-10-058 du 19 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional

nal de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Normandie du 4 mai 2021,
- vu la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées présentée par l'Office français de la biodiversité (OFB), CERFA 13616*01 du 13 avril 2021.

Considérant

que l'OFB assure des missions de police administrative et de police judiciaire,

que l'OFB assure des missions relatives au développement de la connaissance, recherche et expertise sur les espèces, sur les milieux, leurs fonctionnalités et leurs usages, sur les services écosystémiques, sur les liens entre les changements climatiques et la biodiversité ainsi que sur les risques sanitaires en lien avec la faune sauvage,

que l'OFB assure des missions d'expertise et d'assistance en matière d'évaluation de l'état de la faune sauvage et de gestion adaptative des espèces,

que l'OFB initie ou participe à des opérations de pédagogie,

que ces missions peuvent l'amener à la manipulation d'animaux dont certaines espèces ont un statut de protection interdisant leur perturbation,

qu'en menant à bien ces objectifs, l'OFB contribue à renforcer l'état de conservation des espaces et des espèces naturels,

que les agents de l'OFB sont formés à la capture, à la manipulation et à la détermination d'espèces animales, et qu'ils sont aptes à procéder à la formation et à l'encadrement dans ce domaine,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser les agents de la délégation Normandie de l'OFB à procéder à la capture de spécimens d'espèces animales protégées sur l'ensemble des 5 départements normands,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

La direction régionale Normandie de l'Office français de la biodiversité (OFB), représentée par son directeur régional adjoint, Nicolas AMPEN, et sise au 3 rue du Presbytère, 14260, Seulline (code INSEE 14579), est autorisée sur les espèces suivantes :

toutes les espèces animales protégées

à réaliser des captures temporaires avec relâcher sur place ou différé,

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Cette dérogation est notamment délivrée dans le cadre des activités suivantes :

- opérations de sauvetage,
- contrôles sur site nécessitant un inventaire des espèces présentes,
- activités de police administrative ou judiciaire pouvant amener à la manipulation de spécimens d'espèces protégées,
- activités pédagogiques portant sur des taxons comprenant des espèces protégées.

2021-2025 OFB p 3 / 4

L'OFB est autorisé à procéder à des captures avec relâcher immédiat ou différé sur l'ensemble de la région Normandie.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place ou différé prend effet à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les agents de l'OFB dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

L'OFB s'assure que ses agents missionnés pour les captures autorisées par le présent arrêté, ont suivi les formations appropriées pour procéder à ces opérations sans mettre en danger le spécimen capturé ni le manipulateur, et en limitant autant que possible les risques de transmissions de zoonoses.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des agents de l'OFB pour lesquelles l'OFB ne pourrait être considéré comme le donneur d'ordre.

Article 5 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'OFB n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 7 : Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfetures départementales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche, à la direction départementale des territoires de l'Orne et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 22 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d
e Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Eure

27-2021-06-21-00007

Arrêté CAB/ 2021/140 portant composition du
conseil d'évaluation de la maison d'arrêt
d'Evreux



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° CAB/2021/140 portant composition du
conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Évreux**

Le préfet de l'Eure

VU :

- le code de procédure pénale et notamment les articles D.234 à D.238 modifiés relatifs aux contrôles et à l'évaluation des établissements pénitentiaires ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 et modifiant le code de procédure pénale, notamment l'article 16 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- la circulaire du ministère de la justice et des libertés en date du 31 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation ;
- l'arrêté préfectoral n°DS-2011-002 du 24 mai 2011 portant création du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Évreux ;
- l'arrêté préfectoral n°CAB/RE/17/14 portant renouvellement de certains membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Évreux ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Évreux, placé sous la présidence du préfet de l'Eure, ou de son représentant, et la vice-présidence conjointe du président du tribunal de grande instance d'Évreux et du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Évreux, ou de leurs représentants.

ARTICLE 2 : Outre le président et les deux vices-présidents, le conseil d'évaluation comprend les membres suivants :

- Les représentants de l'autorité judiciaire et de l'administration pénitentiaire :

- le premier président de la cour d'appel de Rouen ;
- la procureure générale près la cour d'appel de Rouen ;
- les juges d'application des peines intervenant dans l'établissement ou leur représentant, désigné par le président du tribunal de grande instance d'Évreux ;
- le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance d'Évreux ;

- le directeur interrégional des services pénitentiaire ou son représentant ;
- le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Évreux ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant ;
- un membre du service de soins en milieu pénitentiaire ;

– Les représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le maire de la ville d'Évreux ou son représentant ;

– Les représentants des services de l'État :

- le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

– Les intervenants extérieurs œuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire :

- le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Évreux ou son représentant ;
- l'aumônier agréé du culte catholique ;
- l'aumônier agréé du culte musulman ;
- l'aumônier du culte des témoins de Jéhovah ;
- les représentants des associations, ainsi que le représentant des visiteurs de prison, désignés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Évreux communique à la préfecture tout changement dans la liste des associations intervenant au sein de son établissement.

ARTICLE 4 : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, au plus tard le 30 avril de chaque année, afin de débattre sur la base des éléments arrêtés au titre de l'année civile précédente. Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers de ses membres. Ses réunions donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services de l'administration pénitentiaire.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs, notamment les arrêtés n°DS-2011-0022, n°CAB/RE/17/14 et CAB/2019/142 sont abrogés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le directeur de la maison d'arrêt d'Évreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Évreux, le

21 JUIN 2021

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2021-06-21-00005

Décision 274 portant délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU GRAND OUEST

BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

**CENTRE DE DÉTENTION
DE VAL DE REUIL**

F.0 - 274/DIR/CL/MP

DÉCISION
Du 21 juin 2021
portant délégation de signature

Annule et remplace F.0 - 305/DIR/CL/MP du 16 octobre 2020

Objet : Discipline et ordre intérieur

Monsieur Christophe LOY, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009,

Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil.

Vu l'arrêté du 04 octobre 2018 de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 04 octobre 2018.

Décide à compter du 18 octobre 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

- 1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).**
- 2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).**
- 3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).**
- 4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).**
- 5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).**
- 6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).**
- 7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).**
- 8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).**
- 9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).**
- 10. R.57-6-18 du code de procédure pénale (recours aux moyens de contraintes et emploi des menottes en détention)**

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Eline WASSON	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Soizic COEYMANS	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. Daniel GASSA	Chef des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Franck AUPIAIS	Officier	X		X			X				X

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Mme Aurélie GAMBY	Officier	X		X							X
M. Baptiste BERJONNEAU	Officier	X		X		X					X
M. Thierry MARCEL	Officier	X		X							X
M. Fabrice PAMART	Officier	X		X							X
M. Jean-Marc PAMART	Officier	X		X							X
Mme Eléonore SCHREINER	Officier	X		X							X
M. Bruno HENNACHE	Officier	X		X							X
M. Frédéric WITCZAK	Officier	X		X							X
Mme Sandrine DELPORTE	Officier	X		X							X
Mme Fanny FERMENT	Officier	X		X							X
Mme Angélique LORTEAU	Officier	X		X							X
M. Guillaume LESUEUR	Officier	X		X							X
M. AGBODJAN Tété	Officier	X		X							X
M. LAUNAY Sébastien	Officier	X		X							X
Mme Astrid REVEL	Première Surveillante	X									X
M. Bertrand COUDOR	Premier Surveillant	X									X
M. Frantz DANTIN	Premier Surveillant	X									X
M. Guillaume MARIETTE	Premier Surveillant (FF)	X									X
M. Frédéric ACTHERGAL	Premier Surveillant	X									X
M. Ludovic DECOUDU	Premier Surveillant	X									X
M. Maxime BARTHOLUS	Premier Surveillant	X									X
M. Maxime CHARPENTIER	Premier Surveillant	X									X
M. Gaétan DESHAYES	Premier Surveillant	X									X
M. Emilien KERLEAU	Premier Surveillant	X									X
M. Alexandre MAZIARZ	Premier Surveillant	X									X

M. Sébastien DAMAMME	Premier Surveillant (FF)	X										X
M. Eric WAGNON	Premier Surveillant (FF)	X										X



Préfecture de l'Eure

27-2021-06-21-00006

Décision 275 portant délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU GRAND OUEST

BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE

**CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL**

F.0 -275/DIR/CL/MP

DÉCISION
Du 21 juin 2021
portant délégation de signature

ANNULE ET REMPLACE F.0 - 306/DIR/PM/MC du 16 octobre 2020

Objet : Sécurité

Monsieur Christophe LOY, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009,

Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil.

Vu l'arrêté du 22 mars 2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 1^{er} avril 2018.

Décide à compter du 18 septembre 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

- 1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (*Décision de procéder à la fouille des personnes détenues*).**
- 2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (*Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République*).**

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X
Mme Eline WASSON	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X
Mme Soizic COEYMANS	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X
M. Daniel GASSA	Chef des Services Pénitentiaires	X	
Mme Aurélie GAMBY	Officier	X	
M. Baptiste BERJONNEAU	Officier	X	
M. Franck AUPIAIS	Officier	X	
M. Thierry MARCEL	Officier	X	

M. Fabrice PAMART	Officier	X	
M. Jean-Marc PAMART	Officier	X	
Mme Eléonore SCHREINER	Officier	X	
M. Bruno HENNACHE	Officier	X	
M. Frédéric WITCZAK	Officier	X	
Mme Sandrine DELPORTE	Officier	X	
Mme Fanny FERMENT	Officier	X	
M. LESUEUR Guillaume	Officier	X	
M. AGBODJAN Tété	Officier	X	
M. LAUNAY Sébastien	Officier	X	

NOM	GRADE	NUMÉRO DE LA COMPÉTENCE DELEGUEE	
		1	2
Mme Angélique LORTEAU	Première Surveillante	X	
Mme Astrid REVEL	Première Surveillante	X	
M. Bertrand COUDOR	Premier Surveillant	X	
M. Frantz DANTIN	Premier Surveillant	X	
M. Guillaume MARIETTE	Premier Surveillant	X	
M. Maxime BARTHOLUS	Premier Surveillant	X	
M. Ludovic DECOUDU	Premier Surveillant	X	
M. Frédéric ACTHERGAL	Premier Surveillant	X	
M. Gaëtan DESHAYES	Premier Surveillant	X	
M. Emilien KERLEAU	Premier Surveillant	X	
M. Alexandre MAZIARZ	Premier Surveillant	X	
M. Maxime CHARPENTIER	Premier Surveillant	X	
M. Sébastien DAMAMME	Premier Surveillant (FF)	X	
M. Eric WAGNON	Premier Surveillant (FF)	X	



Préfecture de l'Eure

27-2021-06-22-00003

Décision 276 portant délégation de signature



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU GRAND OUEST

BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DÉTENTION
DE VAL DE REUIL

F.0 - 276/DIR/CL/MP

DÉCISION
Du 21 juin 2021
portant délégation de signature

Annule et remplace F.0 -320/DIR/CL/MP du 27 octobre 2020

Objet : Vie en détention

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ,

Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil.

Vu l'arrêté du 04 octobre 2018 de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 04 octobre 2018.

Décide à compter du 31 octobre 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 90 du code de procédure pénale (**Présidence et désignation des membres de la CPU**).

2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (**Mesures d'affectation et changement des personnes détenues en cellule**).

3. D. 370 du code de procédure pénale (**Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA**).

4. Art 46 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération**).

5. Art 34 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes**).

6. D. 273 du code de procédure pénale (**Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion**).

7. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (**Opposition à la désignation d'un aidant**).

8. Art 89 de la loi pénitentiaire & Art 717-1 du code de procédure pénale (**Procéder aux affectations de cellules, aux changements de cellules, aux changements de régime de détention vers un régime plus souple ou plus sévère**).

9. D. 446 du code de procédure pénale (**Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités**).

10. D. 459-3 du code de procédure pénale (**Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité**).

11. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (**Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion**).

12. D. 436-3 du code de procédure pénale (**Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement**).

13. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (**Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues**).

14. D. 432-3 du code de procédure pénale (**Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations**).

15. D. 432-4 du code de procédure pénale (**Déclassement ou suspension d'un emploi**).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE														
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Soizic COEYMANS	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Eline WASSON	Directrice des Services Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Daniel GASSA	Chef des Services Pénitentiaire	X	X	X	X						X	X				
Mme Eléonore SCHREINER	Officier		X													
Mme Aurélie GAMBY	Officier		X													
M. Baptiste BERJONNEAU	Officier		X													
M. Franck AUPIAIS	Officier		X													
M. Thierry MARCEL	Officier		X													
M. Fabrice PAMART	Officier		X													
M. Jean-Marc PAMART	Officier		X													
M. Bruno HENNACHE	Officier		X													
M. Frédéric WITCZAK	Officier		X													
Mme Sandrine DELPORTE	Officier		X													

Mme Fanny FERMENT	Officier		X																
M. LESUEUR Guillaume	Officier		X																
M. AGBODJAN Tété	Officier		X																
M. LAUNAY Sébastien	Officier		X																



Préfecture de l'Eure

27-2021-06-22-00004

Décision 277 portant délégation de signature

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU GRAND OUEST

BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

**CENTRE DE DÉTENTION
DE VAL DE REUIL**

F.0 - 277/DIR/CL/MP

DÉCISION
Du 21 juin 2021
portant délégation de signature

Annule et remplace F.0 – 272/DIR/CL/MP du 30 septembre 2020

Objet : Isolement

Monsieur Christophe LOY, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5, vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration; vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil.

Vu l'arrêté du 04 octobre 2018 de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 04 octobre 2018.

Décide à compter du 18 octobre 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

- 1. R. 57-7-62 du code de procédure pénale et Art 7 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (*Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire*).**
- 2. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (*Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement*).**
- 3. R. 57-7-64 du code de procédure pénale (*Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires*).**
- 4. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (*Proposition de prolongation de la mesure d'isolement*).**
- 5. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (*Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement*).**
- 6. R. 57-7-65 du code de procédure pénale (*Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence*).**
- 7. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74 du code de procédure pénale (*Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure*).**
- 8. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 du code de procédure pénale (*Levée de la mesure d'isolement*).**

À

1 / 2



NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE							
		1	2	3	4	5	6	7	8
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Eline WASSON	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Soizic COEYMANS	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X



Préfecture de l'Eure

27-2021-06-22-00005

Décision 278 portant délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU GRAND OUEST

BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL

F.0 -278/DIR/CL/MP

DÉCISION
Du 21 juin 2021
portant délégation de signature

Annule et remplace F.0 – 273/DIR/C/MP du 30 septembre 2020

Objet : Aménagement de peine

Monsieur Christophe LOY, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5, Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ; Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil.

Vu l'arrêté du 04 octobre 2018 de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 04 octobre 2018.

Décide à compter du 18 octobre 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

- 1.** D. 122 du code de procédure pénale (*Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir*).
- 2.** D. 124 du code de procédure pénale (*Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur*).
- 3.** D. 712-8, D. 147-30 du code de procédure pénale (*Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP*).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X
Mme Eline WASSON	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X
Mme Soizic COEYMANS	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X

1 / 2



M. Daniel GASSA	Chef des Services Pénitentiaires	X	X	X ⁽¹⁾
-----------------	----------------------------------	---	---	------------------

⁽¹⁾ dans le cadre des permanences

Le Directeur



Préfecture de l'Eure

27-2021-06-21-00003

Décision 279 portant délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU GRAND OUEST

BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

**CENTRE DE DÉTENTION
DE VAL DE REUIL**

F.0/H.31 - 279/DIR/CL/MP

DÉCISION
Du 21 juin 2021
portant délégation de signature

Annule et remplace F.0/H.31 – 277/DIR/CL/MP du 30 septembre 2020

Objet : Autorisation d'accès à l'armurerie

Monsieur Christophe LOY, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil.

Vu l'arrêté du 04 octobre 2018 de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 04 octobre 2018.

Décide à compter du 18 octobre 2018 , de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 267 du code de procédure pénale (*Acquisition, détention et usage des armes par les fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire*),
2. D. 283-6 du code de procédure pénale (*déploiement de la force armée*).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X
Mme Eline WASSON	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X
Mme Soizic COEYMANS	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X
M. Daniel GASSA	Chef des Services Pénitentiaires	X	
M. Baptiste BERJONNEAU	Officier	X	
M. Franck AUPIAIS	Officier	X	
M. Fabrice PAMART	Officier	X	
M. Jean-Marc PAMART	Officier	X	
M. LESUEUR Guillaume	Officier	X	

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégués susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
Mme Aurélie GAMBY	Officier	X	
M. Thierry MARCEL	Officier	X	
Mme Eléonore SCHREINER	Officier	X	
Mme DELPORTE Sandrine	Officier	X	
Mme FERMENT Fanny	Officier	X	
M. AGBODJAN Tété	Officier	X	
M. LAUNAY Sébastien	Officier	X	



Préfecture de l'Eure

27-2021-06-16-00002

Arrêté portant dérogation au principe d interdiction d accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l Eure au profit de la manifestation de cyclotourisme intitulée «200 nanas sur 200 km» organisée le 26 juin 2021



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 21 0234 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation de cyclotourisme intitulée «200 nanas sur 200 km» organisée le 26 juin 2021

Vu le code du sport,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 29 août 2020 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0705 du 31 décembre 2020 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2021,

Vu l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu la demande présentée et complétée par madame Elisabeth LAVAILL, représentant «AUDAX Club Parisien» pour l'organisation d'une manifestation de cyclotourisme intitulée "200 nanas sur 200 km" prévue le 26 juin 2021,

Vu les avis favorables des services saisis,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0705 du 31 décembre 2020 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2021, est octroyée pour le passage de la manifestation de cyclotourisme intitulée «200 nanas sur 200 km» prévue le samedi 26 juin 2021 sur la commune de Gisors pour les routes suivantes :

- pour la traversée de la RD 14BGOC (giratoire) au PR 0+107,
- pour la traversée de la RD 14 Bis au PR 0+715,
- pour la traversée de la RD 14BGOA (giratoire) au PR 0+134,
- pour l'emprunt de la RD 181 du PR 41+470 au PR 41+650.

Article 2 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 16 juin 2021

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure

27-2021-06-16-00003

Arrêté portant dérogation au principe d interdiction d accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l Eure au profit de la manifestation motorisée intitulée «Balade des vieux moteurs» organisée les 26 et 27 juin 2021



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 21 0233 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation motorisée intitulée «17ème Balade des vieux moteurs» organisée les 26 et 27 juin 2021

Vu le code du sport,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 29 août 2020 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0705 du 31 décembre 2020 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2021,

Vu l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu la demande présentée et complétée par monsieur André TERRIER, représentant l'association «L'EPI» pour l'organisation d'une manifestation motorisée intitulée "17ème Balade des vieux moteurs" prévue les 26 et 27 juin 2021,

Vu les avis favorables des services saisis,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0705 du 31 décembre 2020 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2021, est octroyée pour le passage de la manifestation motorisée intitulée «17ème Balade des vieux moteurs» prévue le samedi 26 et le dimanche 27 juin 2021 pour les routes suivantes :

- pour la traversée de la RD 675 au PR 12+660 sur la commune de Bouquetot.

Article 2 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 16 juin 2021

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET